



Arrêt

**n° 133 292 du 17 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juin 2013 avec la référence 31478.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me K. HAEGEMAN loco Me M. VAN DER HASSELT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit le 16 janvier 2013, une demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire d'une ressortissante belge.

1.2. Le 3 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :²

□ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré suffisamment.

A l'appui de sa demande, Monsieur KF (NN.xx) a produit des factures, des factures téléphoniques, des photos et des attestations de tiers. Cependant, ces documents n'établissent pas le caractère stable et durable de sa relation, d'une durée de deux ans comportant au total 45 jours ou davantage de rencontres avant l'introduction de la demande, avec Madame H K (NN.xxx) :

- Les factures fournies sont toutes établies au nom de Monsieur K, elles ne prouvent donc pas valablement que les intéressés cohabitaient.
- Les témoignages de tiers n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayés par des documents probants.
- Les photos, non-datées, ne précisent pas que le couple se connaisse depuis 2 ans par rapport à l'introduction de la demande.
- Les factures téléphoniques ne sont pas établies au nom des intéressés. Par conséquent ces documents ne prouvent pas la relation entre les intéressés.

De plus, la déclaration de cohabitation légale, quant à elle, date du 16.01.2013 et selon le registre national de ce jour, le couple est inscrit à une adresse commune depuis le 09.01.2013 ; ils ne peuvent donc pas prétendre à un an de vie commune.

En outre, l'intéressé n'a pas prouvé suffisamment et valablement que la ressortissante belge ouvrant le droit au regroupement familial bénéficie de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. En effet, l'intéressé a produit un document de la F.G.T.B de Nivelles, attestant que son épouse belge bénéficie d'une allocation de chômage depuis au moins, le mois de décembre 2012. En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail. Or, Madame H a fourni une attestation de suivi de formation d'orientation professionnelle. Si cette formation permet à l'intéressée d'acquérir de nouvelles compétences à faire valoir dans une recherche d'emploi, elle ne démontre pas que cette recherche est effective. Quand aux documents fournis par Monsieur K, ils ne sont pas à prendre en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : (...) 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40 ter (...) ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et violation du principe général de bonne administration et violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.* »

Elle rappelle dans un premier temps les dispositions des articles 40bis et 40ter de la Loi. Elle argue que dans ce dossier le requérant a déposé beaucoup de documents desquels il ressort qu'il a une relation amoureuse avec la regroupante depuis le début 2011 et qu'ils cohabitent depuis au moins un an. Elle liste les documents déposés. Elle conteste le motif relatif à l'insuffisance des revenus et indique que la regroupante dispose d'allocation de chômage pour un montant de 1000 euros, qu'elle est propriétaire de son logement et précise qu'elle fait des efforts pour obtenir un travail au plus vite. Elle dépose en annexe au recours un document du 20 mars 2013 afin de démontrer que la regroupante est toujours au chômage, son curriculum vitae et des documents relatifs à sa formation professionnelle, laquelle est nécessaire afin de pouvoir obtenir un emploi. Elle reproche à la partie défenderesse de : « (...) *ne pas prendre en considération ce document comme preuve mais ne fait rien pour examiner les besoins de la famille du requérant. La partie adverse ne prouve pas avoir tenu compte avec le fait que madame est propriétaire de la maison.* ». Elle soutient que le couple sait bien vivre avec les moyens qu'ils ont à la disposition, la regroupante ayant l'espoir de trouver un travail, le requérant quant à lui ayant l'intention de travailler rapidement afin de partager les frais du ménage. La partie requérante dépose un contrat de formation professionnelle pour la période du 10 septembre 2012 au 7 janvier 2013 et que cette période a été prolongée jusque juin 2013.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme* »

Elle soutient qu'exiger du requérant qu'il retourne dans son pays d'origine constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale. Elle souligne qu'il n'apparaît ni de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie défenderesse ait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et l'atteinte au droit protégé par l'article 8 de la CEDH. Elle expose que vu les circonstances de son départ vers le Maroc, il n'est pas certain de pouvoir revenir dans un délai raisonnable pour voir « *sa femme* » et les autres membres de sa famille.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 bis, § 2, 1° de la Loi, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Il est précisé à cet égard, à l'article 40 ter de la Loi, que les allocations de chômage sont prises en compte pour autant que le conjoint ou le partenaire puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon

claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a fourni, entre autres, à l'appui de sa demande, une fiche fiscale 281.18 pour l'année 2012 relative à son épouse, des fiches de paie du Forem dans le cadre de son stage de formation professionnelle et une attestation de chômage de la FGTB mais qu'il n'a nullement apporté la preuve d'une recherche active d'emploi de cette dernière. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a aucunement commis une erreur manifeste d'appréciation en indiquant, en termes de motivation, que « *[Le requérant] n'a pas apporté la preuve que la personne qui ouvre le droit remplit les conditions des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail. Or, madame [T.] n'a fourni qu'une attestation de chômage émanant de la FGTB. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours* ».

4.3. En termes de recours la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) tenu compte avec les efforts que madame [h] a fait depuis tout ces mois pour obtenir un travail au plus vite », elle poursuit en déposant à l'appui du recours un document du 20 mars 2013 qui atteste que la regroupante est toujours au chômage ainsi que son curriculum vitae et soutient que la formation suivie est effective et nécessaire pour obtenir un emploi.

4.4.1. S'agissant des documents annexés à la requête et qui tendent à démontrer une recherche active d'emploi de l'épouse du requérant, force est de constater qu'ils sont fournis pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ceux-ci au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Pour le surplus, les développements visent en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation des faits à ceux de la partie défenderesse ce qui dépasse le cadre du présent contrôle de légalité, la partie requérante ne démontrant par ailleurs pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation

4.4.2. L'éventuelle démonstration d'une recherche active d'emploi du requérant ne peut venir à l'appui de la perception d'allocations de chômage dans le chef de son épouse.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4.6. Dès lors que le motif tiré de l'absence de preuve de revenus stables, suffisants et réguliers dans le chef de la regroupante, motive à suffisance l'acte attaqué, les autres motifs de celui-ci présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.7. Sur le second moyen pris, à propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle tout d'abord que cette disposition autorise notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article suscité ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Le Conseil rappelle ensuite que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Le Conseil estime que même à considérer qu'il y ait une vie familiale entre le requérant et la personne qu'il présente comme sa partenaire, elle est restée en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate par ailleurs qu'elle n'a nullement démontré l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant le droit au respect de la vie familiale de la requérante.

4.8. Le second moyen pris n'est pas fondé.

4.9. S'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil se réfère au point ci-dessus eu égard au libellé du recours.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

